



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 22 du 31 mars 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

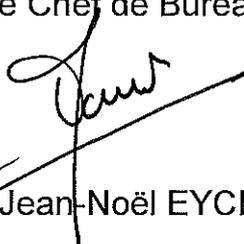
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 31 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 22 du 31 mars 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MAP n°2016-18 du 25 mars 2016 fixant le calendrier prévisionnel 2016-2017 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-46 du 31 mars 2016 concernant le volet GEMAPI du schéma départemental de coopération intercommunale
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-140 du 30 mars 2016 relatif à la création d'une régie de recettes d'Etat à Beaupréau en Mauges
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-141 du 30 mars 2016 relatif à la nomination du régisseur de recettes d'Etat à Beaupréau en Mauges

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-21-3 du 30 mars 2016 autorisant l'épreuve de moto-cross le 3 avril à Cholet
- Arrêté SPC-REG n°2016-22-3 du 30 mars 2016 homologuant le circuit de karting « L'autre usine » à Cholet

ARS PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT n°2016-22 du 29 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lys Hyrôme à Chemillé

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ**
Direction de l'enfance et de la famille
Affaire suivie par : Mme MEUNIER Caroline
Tél : 02 41 81 41 07

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

SG/MAP n° 2016-018

Objet : Arrêté fixant le calendrier prévisionnel au titre de la période 2016-2017 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'autorité compétente de l'État et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire

**LA PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 ainsi que les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant le projet de mandature « Anjou 2021, réinventons l'avenir » ;

Considérant la nécessité d'instaurer un calendrier conformément aux exigences de l'article R. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article I :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets relevant conjointement du Président du Conseil départemental et de l'autorité compétente de l'État dans le Département au cours de la période 2016-2017 pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire départemental en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), est établi comme suit :

APPEL À PROJETS DANS LE SECTEUR DE L'ENFANCE-FAMILLE

Offre d'accueil en établissement dans le domaine de la protection de l'enfance relevant de l'autorisation conjointe du Président du Conseil Départemental et du Représentant de l'État.

Nombre de places concernées	115 places
Territoire concerné	Département de Maine-et-Loire
Population ciblée	Les jeunes de 0 à 21 ans relevant de la protection de l'enfance et incluant l'enfance délinquante
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de l'avis d'appel à projet : second trimestre 2016 - Adoption du schéma enfance et famille, soutien à la parentalité par l'assemblée départementale : 18 avril 2016 - Date de dépôt : mai 2016 à septembre 2016 - Décision du Président du Conseil départemental et de la Préfète : premier trimestre 2017.

Article 2 :

Ce calendrier a un caractère indicatif.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Ces observations seront à adresser au Président du Conseil départemental et (ou) à Madame La préfète aux adresses suivantes :

Pour le Département de Maine et Loire

Direction Générale Adjointe Développement Social et des Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service de l'offre d'accueil jeune

CS 94104

49941 Angers cedex 9

Pour l'État

La Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

3 boulevard Foch

BP 62 6111

49036 ANGERS CEDEX 1

Le calendrier prévisionnel pourra faire l'objet d'une révision, au cours de la période considérée, en cas de modification substantielle et sera rendue publique dans les mêmes conditions que cet arrêté.

Article 3 :

Madame la Préfète de Maine-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et du Département de Maine-et-Loire et affiché.

Une publication sur le site internet du Département de Maine-et-Loire sera également effectuée sous la rubrique « appels à projets ».

Angers, le 25 MARS 2016

Madame la Préfète de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

Monsieur le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté DRCL/BCL n° 2016 - 46
schéma départemental de coopération
intercommunale (SDCI)
volet GEMAPI

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2016 n°11 du 12 février 2016 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2016 n°15 du 18 février 2015 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 18 mars 2016 sur le volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), prescrit au schéma départemental de coopération intercommunale ;

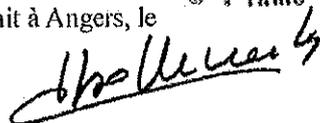
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 est complété d'un volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), joint en annexe.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 MARS 2016


Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET
DE
MAINE-ET-LOIRE**

**VOLET GESTION DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)**

réunion du 18 mars 2016

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 institue une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les communes font partie.

Cette compétence GEMAPI est définie aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ainsi rédigés :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites.

La mise en œuvre de cette compétence est d'une grande importance dans le cadre du présent schéma. Le département de Maine-et-Loire étant entièrement couvert par des EPCI à fiscalité propre, ce sont ces derniers qui exerceront la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018. Ils peuvent transférer cette compétence à des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE, ...) sur tout ou partie de leur territoire.

La gestion des milieux aquatiques et des inondations doit en effet s'envisager à l'échelle la plus vaste possible afin d'appréhender le bassin versant dans sa totalité (lorsque cela est possible). Par ailleurs, le département est couvert en quasi totalité par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), instances incontournables dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques (cf. carte jointe en annexe 1).

Pour ces raisons, le présent schéma propose, pour assurer cette compétence, de créer ou d'étendre des structures porteuses de type syndicat mixte ou autres dont les limites territoriales intra-départementales, voire extra-départementales s'appuieront sur les grands bassins versants correspondant à la délimitation des SAGE couvrant le département. Le présent schéma prévoit donc la mise en place d'un syndicat mixte et d'un seul, compétent en GEMAPI, par territoire de SAGE, dès le 1^{er} janvier 2018.

Il existe un contexte particulier sur le territoire angevin correspondant aux bassins Mayenne aval, Sarthe aval, Loir aval et Maine. Ce territoire présente une certaine homogénéité et une problématique commune. Un contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) est d'ailleurs porté par les EPCI du territoire : le CTMA des basses vallées Angevines. C'est pourquoi, le schéma propose une structure unique à l'échelle intra-départementale, sur la base des quatre bassins versants : Mayenne, Sarthe, Loir et Maine.

Les nouveaux EPCI à fiscalité propre seront les adhérents de ces syndicats mixtes mis en place dès le 1^{er} janvier 2018, qui se doteront des compétences « GEMAPI » et portage de SAGE. Ces syndicats pourront utilement se transformer en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou en établissement public territorial de bassin (EPTB), en application du décret n°2015-2038 du 20 août 2015.

Il serait cohérent que ces syndicats mixtes se dotent également d'autres compétences citées l'article L. 211-7 du code de l'environnement au-delà des compétences GEMAPI et SAGE.

Ainsi, les syndicats GEMAPI pourraient utilement prendre la compétence prévue au 4° « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols », ainsi que celle prévue au 10° « Exploitation, entretien, aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ».

Afin de garantir une couverture totale du territoire départemental par de telles structures, la zone « blanche » (sans couverture par un SAGE) à l'amont d'Angers pourrait être rattachée au SAGE Layon-Aubance-Louets pour le territoire allant jusqu'à la confluence du Thouet avec la Loire puis, pour le territoire amont, au SAGE Thouet jusqu'à la confluence de la Vienne avec la Loire. Cela, en attendant la possible mise en œuvre d'un SAGE Loire.

La zone blanche en aval d'Angers est toujours en réflexion, mais il se dessine déjà deux entités : l'une sur le bassin versant de la Maine (Brionneau, Boulet, Maine) rattachée à l'entité Basses Vallées Angevines, l'autre sur le bassin versant de la Loire (Romme, Ruisseau de la Loge ...).

Hormis le bassin de l'Èvre, entièrement inclus sur le territoire du Maine-et-Loire, tous les bassins versants concernés sont de dimension interdépartementale.

Le présent SDCI étant départemental, les syndicats mixtes GEMAPI de ce dernier seront donc proposés dans les limites du département.

Cependant, il est indispensable de raisonner à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes. C'est le sens de la loi MAPTAM, du nouveau SDAGE Loire Bretagne mais également de l'arrêté du 20 janvier 2016 sur la stratégie d'organisation des compétences de l'eau (arrêté dit « socle »).

C'est pourquoi des réflexions sont en cours avec les collectivités des départements voisins et le SDCI présenté intègre la possibilité d'étendre les syndicats mixtes GEMAPI en dehors des limites départementales.

Le tableau en annexe 2 résume, bassin par bassin, la proposition de structuration :

- sur certains bassins, il existe déjà un syndicat mixte à l'échelle de ce dernier ou quasiment ;
- figure ensuite la liste des EPCIFP de Maine-et-Loire en vigueur en 2017 qui seront les membres du syndicat GEMAPI ;
- puis les EPCIFP des départements voisins, dont l'adhésion au syndicat permettrait de couvrir l'intégralité du bassin versant ou du bassin hydrographiquement cohérent ;
- enfin, la dernière colonne mentionne les syndicats GEMA ou PI déjà existants sur le territoire. La plupart seront amenés à disparaître de part la création du syndicat mixte GEMAPI.

L'article 40 de la loi NOTRe donne au préfet des pouvoirs supplémentaires mais limités dans le temps pour mettre en œuvre les différents volets du SDCI, en matière de syndicats. Cet article vise principalement à réduire le nombre de syndicats dans le département et à rationaliser la couverture du territoire ; il ne permet donc pas de créer de nouveaux syndicats, ce qui doit se faire selon les procédures de droit commun, mais introduit une procédure dérogatoire pour prononcer des dissolutions, des extensions ou des fusions de syndicats

Il est donc proposé de mettre en œuvre le II de cet article pour étendre le périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA), celui du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du Layon Aubance Louets et celui du syndicat mixte des bassins Èvre Thau Saint-Denis, aux communes des SAGE correspondants qui ne sont actuellement pas membres de ces syndicats, de façon à faire coïncider, pour la partie située en Maine-et-Loire, les périmètres de ces syndicats et des SAGE.

La mise en œuvre des autres aspects du volet GEMAPI du schéma se fera selon les règles de droit commun.

ANNEXE 2 : STRUCTURATION GEMAPI

Nom du bassin (nom du syndicat si déjà existant)	EPCIFP actuels membres du syndicat GEMAPI	EPCIFP hors département 49 susceptibles d'adhérer	Structure actuellement compétente en GEMA et/ou PI
Èvre Thou Saint-Denis (SMIBE – Syndicat Mixte du Bassin de l'Èvre)	<ul style="list-style-type: none"> • CA Choletais • CA Mauges Agglo • CC Layon Loire Aubance 		<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat des Levées de Montjean
Layon Aubance Louets (Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets)	<ul style="list-style-type: none"> • CU Angers Loire Métropole • CA Choletais • CA Mauges Agglo • CA Saumur Loire développement • CC Layon Loire Aubance 	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais - 79 • CC du Thouarsais - 79 (pour la partie de commune de Cersay) 	
Oudon (SYMBOLIP - Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions)	<ul style="list-style-type: none"> • CC Mayenne Oudon • Béconnais • CC Segré 	<ul style="list-style-type: none"> • CC du Pays de Craon (53), • Ccdu Pays de Château-Gontier (53) • CC Pays de Loiron (53) • CA Laval (53) • CC Pays Roche aux Fées (35) • CA Vitré Communauté (35) 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat de bassin de l'Oudon sud (49) • Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon (53)
Authion (SMBAA - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)	<ul style="list-style-type: none"> • CU Angers Loire Métropole • CA Saumur Loire Développement • CC Beaufortais-Baugeois-Noyantais • CC Hautes Vallées d'Anjou 	<ul style="list-style-type: none"> • CC Pays de Bourgueil – 37 • CC Touraine Nord Ouest - 37 	<ul style="list-style-type: none"> • SI aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA) dans le 37

Mayenne, Sarthe, Loir, Maine (<i>syndicat à créer</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • CU Angers Loire Métropole • CC Mayenne Oudon Béconnais • CC Segré • CC Hautes Vallées d'Anjou • CC Beaufortais-Baugeois-Noyantais 	<ul style="list-style-type: none"> • CC Château Gontier (53) • CC Sablé (72) • CC la Flèche (72) • CC Château Gontier (53) • CC Sablé (72) • CC la Flèche (72) 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat intercommunal de l'Argance • SI Bassin du Verdun
Sèvre Nantaise (<i>EPTB Sèvre Nantaise ?</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • CA Choletais • CA Mauges Agglomération 	<ul style="list-style-type: none"> • EPCIFP concernés des départements voisins 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat de la Sèvre aux Ménihirs Roulants • Syndicat de la Moine et de la Sanguèze
Thouet (<i>Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • CA Choletais • CA Saumur Loire développement 	<ul style="list-style-type: none"> • EPCIFP concernés des départements voisins 	
Estuaire de Loire (Bassins de l'Erdre et de la Divatte) (<i>SYLOA ?</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • CA Mauges Agglomération • CC Mayenne Oudon Béconnais • CC Segré 	<ul style="list-style-type: none"> • EPCIFP concernés des départements voisins 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat du bassin versant de la Divatte • SIA Bassin de l'Erdre 49
Loire – en aval de Bouchemaine (<i>syndicat à créer ?</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • CU Angers Loire Métropole • CC Layon Loire Aubance 	<ul style="list-style-type: none"> • COMPA (Ancenis) 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat des Levées de Montjean • Syndicat du ruisseau de la Loge
Vilaine (<i>EPTB Vilaine ?</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • CC Segré 	<ul style="list-style-type: none"> • EPCIFP concernés des départements voisins 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2016- *140*
relatif à la création d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la commune de Beaupréau-en-
Mauges

A R R Ê T É

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-2-1 et L.2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL2015-57 du 24 septembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu le courrier du 15 février 2016 du maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Beaupréau-en-Mauges une régie de recettes de l'État chargée de l'encaissement :

- des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.1611-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

- des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur de l'État et ses mandataires reversent les fonds encaissés à la trésorerie de Beaupréau-en-Mauges.

Article 3 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 30 euros.

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable dès que le montant de ses recettes en numéraire atteint 250 euros et, quel qu'en soit le montant, le dernier jour de chaque mois. Les mêmes conditions sont à respecter pour les chèques.

Article 5 : Le régisseur peut être assisté par des mandataires.

Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire doit toujours être en possession de la liste des mandataires et d'un spécimen de leur signature. Cette liste doit être impérativement mise à jour.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2002-724 du 25 octobre 2002 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Beaupréau est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2016- *141*
relatif à la nomination d'un régisseur de recettes
d'Etat auprès de la commune de Beaupréau-en-
Mauges

A R R Ê T É

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-2-1 et L.2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL2015-57 du 24 septembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° *2016-140* du **30 MARS 2016** créant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu le courrier du 15 février 2016 du maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal LIBEAU, garde champêtre chef principal, né le 27 mars 1958, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes d'État au près de la commune de Beaupréau-en-Mauges. Il est chargé de l'encaissement :

- des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.1611-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

- des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Pendant un an, le régisseur est provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 3 : Le régisseur de l'État reverse les fonds encaissés à la trésorerie de Beaupréau-en-Mauges.

Article 4 : Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée. Le régisseur doit s'assurer que le directeur départemental des finances publiques est toujours en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2003144-0006 du 24 mai 2013 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commune de Beaupréau est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

30 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n°21/03
Moto Cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté n° 2015099-0001 du 9 avril 2015 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross situé à Cholet au lieu-dit «La Papinière» ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2016 par M. Dominique GOURDON, Président de l'association «Cholet Moto Verte» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 3 avril 2016 une épreuve de moto-cross à Cholet au lieu-dit «La Papinière».

Vu les avis du député-maire de Cholet, du commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, par intérim, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de la réunion le 23 mars 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Dominique GOURDON est autorisé à organiser une épreuve de motocross le dimanche 3 avril 2016 sur le terrain de «La Papinière» - rue de la Flèche à Cholet.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Tourisme : Initiation Ecole de conduite, 85cc/125cc/250cc/VETERAN (catégorie Moto Solo).

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de 35.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 2 avril 2016 de 17 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 3 avril 2016 de 6 h 45 à 7 h 30 au terrain de «La Papinière».

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 3 avril 2016 de 8 h 00 à 9 h 45.

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) :
12 ou 15 minutes + 1 tour suivant les catégories.

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 7 h 30

Départ de la 1ère course : 9 h 45

Fin des épreuves : 19 h 00

Fin de la manifestation : 20 h 00

Départ du public : 21 h 00

Article 2 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :
1 directeur de course et 17 commissaires de piste.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière d'un mètre. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Article 5 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis.

- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le député-maire de Cholet et du commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet par intérim, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, les secouristes et le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Une signalisation parfaitement visible devra être mise en place indiquant les accès aux parkings et interdisant le stationnement sur le VC 23 pour faciliter l'accès des services de secours en cas de besoin.

Article 7 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de police étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 8 :

Le député-maire de Cholet, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Motocyclisme et du commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique par intérim, devra, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet par intérim, pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

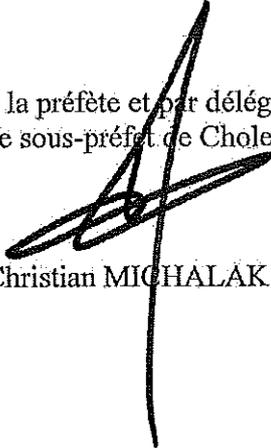
Article 12 :

- M. le député-maire de Cholet,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet par intérim,
- M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Dominique GOURDON, président de l'association «Cholet Moto Verte» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 30 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
arrêté SPC/REG/2016-n°22/03
Homologation du Circuit de karting «L'Autre Usine»

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-44 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R221-15 à R 221-18 ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits karting de la fédération française du sport automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée par M. Guillaume MOUTEL, directeur de la SARL L'Autre Usine en vue d'obtenir l'homologation du circuit de karting ;

Vu l'agrément délivré le 29 mars 2016 par la Fédération du Sport Automobile sous le n° 49 12 16 0945 I 22 A 0336 ;

Vu les avis favorables du député-maire de Cholet, du commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, par intérim, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de la fédération française de Sport Automobile, du directeur du service départemental d'incendie et de secours

Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité Routière qui s'est réunie le 23 mars 2016 sur le circuit ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le circuit de karting intérieur de catégorie 2.2 du complexe «L'Autre Usine» situé boulevard de la Rontardière à Cholet est homologué au bénéfice de la SARL L'Autre Usine conformément au dossier déposé, au plan et prescriptions ci-dessous :

pour des activités de karting de loisir.

La piste sera empruntée dans le sens horaire

La présente homologation permet de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 2 : Le circuit présente les caractéristiques suivantes :

- longueur de la piste : 336 mètres
- revêtement uniforme hydrocarboné

Il est délimité par :

- des piles de pneus,
- des séparateurs plastiques,
- des protections en polystyrène extrudé pour protéger certaines parties de la piste (poteaux),
- des barrières de sécurité de 1 m 20 à certains endroits de la piste (murs)

Ces dispositifs fixes de sécurité devront être maintenus en permanence en excellent état.

Article 3 : Le nombre de karts, de catégorie B2 admis simultanément sur le circuit est fixé à 16.

Les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile, de même que le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste.

Article 4 : Mesures générales de sécurité :

► *Zone spectateurs :*

Il est interdit au public de pénétrer sur la piste. Les spectateurs et accompagnateurs se tiendront uniquement dans la zone protégée qui leur est réservée. A l'entrée, l'interdiction d'accès au circuit et à la grille de départ devra être rappelée par des panneaux.

► *Dispositifs secours :*

- un téléphone à poste fixe sera installé et situé à proximité de la piste avec affichage des numéros d'appel d'urgence. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

► *Dispositif incendie :*

- des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.

- Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste et dans la zone de départ des karts ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

► *Accès secours :*

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

► *Consignes générales :*

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés et devront être strictement respectés.

Chaque pilote devra porter un casque homologué, attaché et adapté à la tête du pilote conformément aux règles techniques de sécurité des circuits de karting.

Il est interdit de :

- porter une écharpe ou un foulard
- laisser les cheveux longs dépasser du casque
- porter des vêtements flottants
- porter des chaussures ouvertes, des chaussures à talons hauts ou des chaussures à lacets longs flottants.

Les règles de sécurité devront être rappelées à chaque pilote. En cas de problème sur le temps de roulage, chaque pilote devra rester obligatoirement assis dans son kart, lever le bras pour avertir le surveillant de piste et attendre son intervention.

Article 5 : Jours et heures d'ouverture du circuit :

- les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 17 h 00 à minuit,
- les mercredi et samedi de 14 h 00 à minuit,
- le dimanche de 14 h 00 à 20 h 00.

Article 6 : L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 7 : L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée à la société sus dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 9 : La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R331-44 du code du sport.

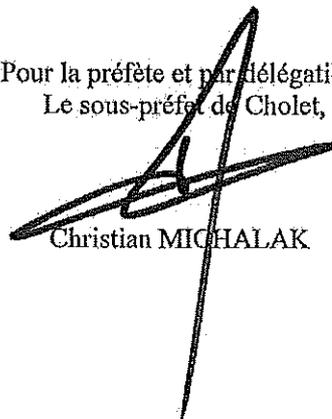
Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 : - M. le député-maire de Cholet

- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
 - M. le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, par intérim,
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - M. le délégué départemental de la fédération française de Sport Automobile,
 - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Guillaume MOUTEL, directeur du circuit de karting L'Autre Usine à Cholet.

Cholet, le 30 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/22 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) au titre :

de personnalité qualifiée désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

- Madame Céline BONNIN (nouveau mandat)

de représentant des usagers désigné par le Préfet :

- Monsieur Dominique CREZE (en remplacement de Madame Céline BONNIN)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 mars 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/22

**modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de CHEMILLÉ (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/22 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) ;

Vu la désignation en date du 22 mars 2016 par Madame la Préfète de Maine et Loire de Monsieur Dominique CREZE, en qualité de représentant des usagers pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) ;

Vu le courrier de candidature de Madame Céline BONNIN daté du 5 février 2016, pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le mail de Monsieur Olivier GOUTARD en date du 22 février 2016 nous proposant la candidature de Madame Céline BONNIN pour personnalité qualifiée désignée par la DGARS ;